

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 23 mai 2019
N°2019-15

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole, Philippe BERTHON,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public de la commune faite par Monsieur Jacques ABEL aux fins d'effectuer la réfection de sa toiture à l'identique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation au niveau du 1 route de Melun,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise BP BAT IDF située à Combs-la-Ville est autorisée à installer un échafaudage empiétant sur le trottoir au niveau du 1 route de Melun, à compter du 24 mai 2019 à 8H, et jusqu'au 6 juin 2019 à 17H,

Article 2 : Le bénéficiaire se porte garant de l'entreprise BP BAT IDF qu'il mandate pour ses travaux, et s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BP BAT IDF pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 7 : Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 23 mai 2019,

Pour Philippe BERTHON, Maire
Et par délégation,
Bernard MARMIER, Maire-adjoint

